

Arrêté portant délégation de signature

DGS – Josic MAIGNAN

Le président,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Vu la délibération n°2025-032 du conseil d'administration du 29 avril 2025 portant élection du président de l'université Bretagne Sud – M. MENIER (David) ;

Vu l'arrêté NOR : MEND2525215A de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 28 août 2025 portant nomination du directeur général des services de l'université Bretagne Sud - M. MAIGNAN (Josic) ;

Arrête

Article 1. À compter de la signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Monsieur Josic MAIGNAN**, directeur général des services (DGS),

En matière administrative

À effet de signer, au nom du président, tous documents administratifs, notamment dans les domaines suivants :

- Affaires générales ;
- Ressources humaines ;
- Marchés publics : tous documents afférents à la procédure de passation des marchés et notamment tous les courriers des candidats non retenus quel que soit le montant et la nature de la procédure concernée ;
- Scolarité, formation, vie étudiante à l'exception des documents comportant ou nécessitant un avis pédagogique ;
- Logistique et patrimoine ;
- Hygiène et sécurité ;
- Recherche et valorisation ;
- Relations internationales.



En matière financière

- À effet de signer, au nom du président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur suivants :

- Les commandes d'achats et de vente ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000€ HT** sauf pour les contrats et conventions en recettes pour lesquels la présente délégation de signature est accordée sans limitation de seuil.

- À effet de signer, au nom du président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur, relatifs à la paie des personnels, sans limitation de seuil, suivants :

- Les mandats, ordres de versement et documents budgétaires y afférents.

Les documents relatifs au paiement des heures complémentaires sont exclus du champ du présent arrêté.

En matière pédagogique

À effet de signer, au nom du président, les contrats et conventions de la formation professionnelle et de l'alternance incluant l'apprentissage concernant les unités de formation et de recherche.

En matière contentieuse

À effet de signer, au nom du président, les documents nécessaires au dépôt d'une plainte ou d'une main courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire au nom de l'université auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 2. La présente délégation de signature s'étend, pour le bénéficiaire, à la certification du service fait des dépenses engagées par l'ordonnateur principal, les ordonnateurs secondaires de droit, les ordonnateurs dûment désignés par une délégation de signature accordée par le président de l'université ou par les ordonnateurs secondaires de droit, quel que soit le montant.

Article 3. En dehors des contrats et conventions en matière pédagogique visés à l'article premier, les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 4. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5. L'arrêté n°2025-217 est abrogé.

Article 6. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégué ou à la fin de mandat ou de fonction du déléguataire.



Article 7. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 8. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

David MENIER

